

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 008/1-23

PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE,

- VU la demande de Mme CROIZIER domiciliée 56 rue de BORAN 60530 CROUY EN THELLE en date du 6 septembre 2022 et enregistrée sous le numéro 068/9-22 relative à l'autorisation d'occuper le domaine public pour **le montage et l'installation du manège (8 mètres)** sur le parvis de l'Hôtel de Ville du **LUNDI 13 MARS 2023 au LUNDI 24 JUILLET 2023**,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation énoncée ci-dessus compte tenu de l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

- Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir
- Durant les travaux ou l'installation, le pétitionnaire assurera impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage d'au moins 2 m pour la circulation des piétons
- Obligation au pétitionnaire de protéger l'emplacement sous le manège par un polyane (bâche plastique au sol) afin de protéger le sol d'éventuels tâches d'huile hydraulique et de poser des calles de bois sous les pieds du manège.

ARTICLE 2 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et rester conformes aux conditions de la présente autorisation. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Signalisation

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou l'insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délai de validation

La présente autorisation est valable du **LUNDI 13 MARS 2023 AU LUNDI 24 JUILLET 2023** pour le montage et l'installation du manège.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si elle juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'installation du manège et son exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

ARTICLE 7 : Cession de l'autorisation

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune.

Il devra informer, sous sa responsabilité, tout successeur de l'existence de la présente autorisation et de la nécessité de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Modification-annulation de la demande

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,
- Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,
- Aux pétitionnaires.

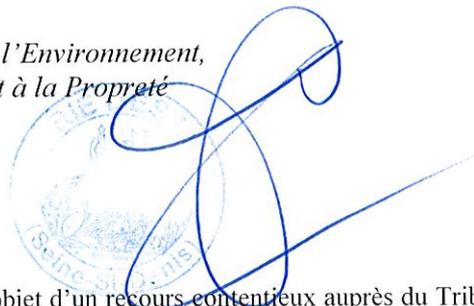
Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 6 février 2023

Pour le Maire,

*Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté*

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publié le : **13 FEV. 2023**